

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face;

c) Fournissant les moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs de ses programmes d'assistance.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3455 (XXX). Assistance humanitaire aux personnes indochinoises déplacées

L'Assemblée générale,

Prenant acte des renseignements fournis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴² sur l'assistance fournie par le Haut Commissariat aux personnes indochinoises déplacées,

Notant en outre que les membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ont, à l'unanimité, reconnu qu'une aide humanitaire continuait d'être nécessaire en raison des événements dans la péninsule indochinoise⁴³,

Souscrit à cette opinion du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et demande instamment à la communauté internationale de renforcer encore son appui à l'action du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à cet égard.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3456 (XXX). Elaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3272 (XXIX) du 10 décembre 1974, relative à l'élaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial,

Notant que le Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial, institué conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution précitée, a examiné le texte du projet de convention et a présenté son rapport à ce sujet⁴⁴,

Notant la recommandation réitérée du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire selon laquelle une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devrait être convoquée pour examiner le projet de convention sur l'asile territorial⁴⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial, qui se tiendrait du 10 janvier au 4 février 1977, pour examiner et adopter une convention sur l'asile territorial;

2. *Décide* que le coût de la conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devra être couvert par des contributions volontaires;

3. *Autorise* le Haut Commissaire à solliciter ces contributions;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le rapport du Groupe d'experts pour le projet de convention

⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1)*, chap. IV; et *ibid.*, trentième session, Troisième Commission, 2161^e séance, par. 1 à 10.

⁴³ *Ibid.*, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1), par. 121.

⁴⁴ Voir A/10177 et Corr.1.

⁴⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1)*, par. 69.

sur l'asile territorial aux Etats Membres afin que ceux-ci puissent formuler leurs observations et leurs commentaires éventuels avant la conférence de plénipotentiaires.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3518 (XXX). Remerciements au Gouvernement et au peuple mexicains

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance et les résultats positifs de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁴⁶, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, première conférence mondiale traitant des problèmes des femmes, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Exprime ses vifs remerciements au Gouvernement et au peuple mexicains pour avoir accueilli la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3519 (XXX). Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3276 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Prenant en considération le rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁴⁷, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, en particulier la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁴⁸, le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁴⁹ et les résolutions figurant dans le rapport de la Conférence⁵⁰,

Satisfaite que la Conférence ait mis l'accent sur le rôle important que les femmes doivent jouer dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans l'accroissement de la coopération fondée sur les principes de la coexistence pacifique entre les Etats, indépendamment de leur système social et économique, conformément à la Charte des Nations Unies,

Faisant sienne la déclaration de la Conférence selon laquelle la coopération et la paix internationales exigent la libération et l'indépendance nationales, la préservation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, l'élimination du colonialisme et du néo-colonialisme, de l'agression et de l'occupation étrangères, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale sous toutes ses formes, ainsi que la reconnaissance de la dignité des peuples et de leur droit à l'autodétermination,

Notant avec satisfaction l'opinion exprimée par la Conférence selon laquelle la paix exige que les fem-

⁴⁶ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

⁴⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1.

⁴⁸ *Ibid.*, chap. I.

⁴⁹ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁵⁰ *Ibid.*, chap. III.

mes aussi bien que les hommes rejettent tout acte d'ingérence, ouverte ou cachée, dans les affaires intérieures d'un Etat par d'autres Etats ou par des sociétés transnationales, et que les femmes aussi bien que les hommes favorisent également le respect du droit souverain de chaque Etat d'adopter son propre système économique, social et politique, sans subir de pression ou de coercition politique et économique d'aucune sorte,

Prenant en considération l'avis de la Conférence selon lequel la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁵¹ confirme, notamment, que tous les Etats ont l'obligation de promouvoir le désarmement général et complet, d'utiliser les fonds qu'ils auront économisés pour financer le développement économique et social et d'en consacrer une partie aux besoins des pays en développement,

Notant avec satisfaction les changements positifs qui se sont produits au cours des quelques dernières années dans les relations internationales, comme l'élimination de dangereux foyers de guerre au Viet-Nam et les résultats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et notant également l'importance qui s'attache à l'approfondissement du processus de détente internationale et au renforcement d'une paix internationale juste fondée sur le respect intégral de la Charte des Nations Unies et des intérêts de tous les Etats, petits et grands,

Soulignant la grave préoccupation due au fait que dans certaines régions du monde le colonialisme, l'*apartheid*, la discrimination raciale et l'agression étrangère continuent d'exister et que des territoires sont encore occupés, ce qui constitue une violation très grave des principes de la Charte des Nations Unies et des droits de la personne humaine, tant pour les hommes que pour les femmes, ainsi que du droit des peuples à l'autodétermination,

1. *Réaffirme* les principes promulgués dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix;

2. *Réaffirme* que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la coopération fondée sur le principe de la coexistence pacifique entre tous les Etats quel que soit leur système social et économique, et l'élimination des derniers vestiges du colonialisme, du néo-colonialisme, de l'*apartheid*, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de la domination étrangère et de l'agression et de l'occupation étrangères sont indispensables pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine, pour les hommes comme pour les femmes;

3. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et en particulier aux organisations féminines et aux groupes de femmes, d'intensifier leur action pour renforcer la paix, élargir et approfondir le processus de détente internationale et le rendre irréversible, éliminer complètement et définitivement toutes les formes de colonialisme et mettre fin à la politique et à la pratique de l'*apartheid*, à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, d'agression, d'occupation et de domination étrangère;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces en vue d'assurer le désarmement général et complet et de convoquer la Conférence mondiale du désarmement le plus tôt possible;

5. *Exprime* sa solidarité et son appui aux femmes qui contribuent à la lutte des peuples pour leur libération nationale;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3520 (XXX). Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972 par laquelle elle a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme,

Rappelant également les résolutions 1849 (LVI) et 1851 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974, relatives à la convocation d'une conférence internationale pendant l'Année internationale de la femme en tant que point central des activités entreprises sur le plan international pour célébrer l'Année,

Rappelant en outre ses résolutions 3276 (XXIX) et 3277 (XXIX) du 10 décembre 1974, ainsi que la résolution 1959 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1975, concernant la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant l'importance de la participation des femmes à la mise en œuvre des décisions que l'Assemblée générale a prises lors de ses sixième⁵² et septième⁵³ sessions extraordinaires ainsi qu'à la réalisation du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁵⁴,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁵⁵, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Ayant examiné également la note du Secrétaire général relative à la création d'un institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁵⁶,

Convaincue que la Conférence, par l'adoption de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁵⁷, du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁵⁸ et des résolutions connexes⁵⁹, a apporté une contribution utile et constructive à la réalisation des trois objectifs de l'Année, à savoir : promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, assurer la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement et promouvoir la contribution des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix mondiale,

⁵² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/9559)*.

⁵³ *Ibid.*, septième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/10301).

⁵⁴ Résolution 3202 (S-VI).

⁵⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1.

⁵⁶ A/10340.

⁵⁷ *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

⁵⁸ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁵⁹ *Ibid.*, chap. III.

⁵¹ Résolution 3281 (XXIX).